



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 52 du 17 août 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n°52-2022-08-00008 du 16-08-2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit «rave-party», «free-party» ou «teknival» sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2022-08-00008 du 16 août 2022
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 19 août 2022 à 16h00 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr